



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**  
20 JUL. 2022Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques  
Affaires Juridiques**DECISION**

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Défense de la Commune**

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters &amp; Associés pour représenter la Commune dans le cadre de deux requêtes, introduites devant le Tribunal administratif de Melun, concernant le terrain sis 54 quai Lucie / 8 passage de la Fontaine :

- Recours en annulation contre l'arrêté du 13 août 2021, portant, d'une part, retrait de l'autorisation tacite du 19 juin 2021, et, d'autre part, opposition à déclaration préalable.
- Recours contre l'arrêté du 26 janvier 2022, portant interruption de travaux.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters &amp; Associés.

**Considérant ce qui suit :**

Le propriétaire du terrain sis 54 quai Lucie / 8 passage de la Fontaine a déposé un dossier de déclaration préalable enregistré sous le n° DP 94074 21N0138.

La demande a fait l'objet d'une autorisation tacite au 19 juin 2021.

Par arrêté du 13 août 2021, il a été, d'une part, procédé au retrait de l'autorisation tacite susvisée, et, d'autre part, porté opposition à la déclaration préalable.

Par arrêté du 26 janvier 2022, la Commune a prononcé une interruption immédiate des travaux.

Par une première requête, le pétitionnaire a demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer l'annulation de l'arrêté du 13 août 2021 susvisé (dossier n°2201348).

Par une seconde requête, le pétitionnaire a demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2022 susvisé (dossier n°2202898).

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

## DECIDE

**ARTICLE 1 : DE DESIGNER** la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre des deux instances susvisées.

**ARTICLE 2 : D'INDIQUER** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

**ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

**ARTICLE 4 : DE PRECISER** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le **19 JUIL. 2022**



**Monsieur Laurent JEANNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*